

# DÉCRET CRÉANT

# LE HAUT COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier Ministre, du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles, du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire, du Ministre du Développement Industriel et Scientifique, du Ministre de l'Equipement et du Logement, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;

DECRETE :

*Article 1<sup>er</sup>.* — Il est créé auprès du Premier Ministre un haut comité de l'environnement.

Ce haut comité connaît des problèmes de l'amélioration du cadre de vie, de l'encombrement, des pollutions et des nuisances de toutes sortes, de la maîtrise des paysages et plus généralement de tous les éléments positifs ou négatifs qui concourent à l'environnement de l'homme.

Il propose au gouvernement, dans le cadre de l'aménagement du territoire et du développement économique et social, les lignes générales de la politique de l'environnement.

Il assure la liaison entre les divers organismes publics et privés intéressés, veille à la diffusion de l'information et au développement des actions d'animation poursuivies en la matière.

Il est tenu informé des projets de loi et des règlements d'administration publique préparés par les différents ministères et qui intéressent l'amélioration de l'environnement. Il est consulté par les administrations responsables sur leurs projets de réforme importants au niveau des orientations générales. Il assure la coordination de la préparation des mesures et programmes principaux de caractère interministériel qui découlent de ces orientations.

*Article 2.* — Le haut comité de l'environnement, présidé par le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, est composé de :

a) 9 représentants des ministères :

- Le directeur général des collectivités locales,
- Le directeur du budget,

- Le directeur général de la protection de la nature,

- Le directeur de l'architecture,

- Le directeur de la technologie, de l'environnement industriel et des mines,

- Le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme,

- Le directeur général de la santé publique,

- Le directeur délégué à la formation permanente,

- Le directeur des affaires économiques et financières au Ministère des Affaires Etrangères ;

b) 9 personnalités choisies en raison de leur compétence, désignées par arrêté du Premier Ministre, pour une durée de 3 ans renouvelables. Le haut comité siège, soit en formation plénière, au moins deux fois l'an, soit en sections particulières.

*Article 3.* — Le secrétariat général du haut comité de l'environnement est assuré par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. Un secrétaire général, nommé par arrêté du Premier Ministre, prépare les réunions du haut comité et suit l'exécution des décisions prises à la suite de ses travaux ; il peut réunir des groupes de travail interministériels.

*Article 4.* — Pour les affaires qui relèvent de leur compétence, le haut comité associe à ses travaux les responsables d'administrations qui n'y sont pas représentés.

Le haut comité peut, en outre, associer à ses travaux, en tant que de besoin, des experts des différents domaines intéressés, qui sont désignés par arrêté du Premier Ministre.

*Article 5.* — Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre du Développement Industriel et Scientifique, le Ministre de l'Equipement et du Logement, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.